



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du 18 NOV. 2021 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement – Société EPONA CAPITAL située au Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 24 mai 2021 par la société EPONA Capital, dont le siège social est situé 1 rue Royale à Saint-Cloud (92210), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage, sur le territoire de la commune du Havre à l'adresse 45, rue Jules Delamare ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 30 août 2021 et le 27 septembre 2021 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Havre ;
- Vu les avis exprimés par les différents services ;
- Vu l'avis de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 novembre 2021
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant

CONSIDÉRANT :

que la société EPONA Capital a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de logistique, stockage et activités administratives accessoires ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La société EPONA Capital dont le siège social est situé 1 rue Royale à Saint-Cloud (92210), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 490 195 m ³	E (enregistrement)

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LE HAVRE	Section M n°3850, 4746 et 5326

Chapitre 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.3.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est le suivant : activités industrielles.

Chapitre 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Article 1.4.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.2.4° « Voie engins » et 13.3° de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement sont aménagées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 1.4.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales – Compléments des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 3.2.4° DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2.4° de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. Les virages Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Ouest de la voie engin pourront présenter un rayon intérieur de 7 mètres et une surlargeur de 1,16 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 13.3° DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 13.3° de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Les deux poteaux incendie localisés en façade Nord pourront être séparés par une distance de 180 mètres.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

L'article 13 est complété comme suit :

L'exploitant doit s'assurer que le réseau de poteaux incendie est capable de délivrer un débit minimum de 140 m³/h, pendant 2 heures, correspondant à 1/3 du débit requis. Le reste du débit pourra être fourni au moyen d'aire de mise en aspiration permettant aux engins de secours d'aspirer l'eau de la réserve.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres * 4 mètres) par tranche de 120 m³ (3 maximum), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³/h,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage,
- la signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication »,
- disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, flotteur,...) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve,
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Le système de défense contre l'incendie doit être réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours en adressant la demande au service territorial ouest : 9 rue Sergent Goubin – 76610 Le Havre (prevision.ouest@sdis76.fr).

L'exploitant doit mettre à disposition un plan d'intervention de type FIRE afin de faciliter l'engagement des secours. Les modalités quant à sa conception sont à récupérer auprès du service « Industrie » du SDIS 76 à l'adresse suivante : gpat@sdis76.fr

Article 2 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EPONA Capital.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

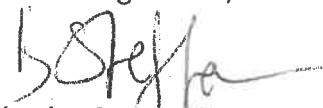
Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EPONA Capital.

À Rouen, le

18 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEEFAN

